



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
6 juillet 2023
Français
Original : anglais

Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Application du chapitre IV de la Convention
des Nations Unies contre la corruption :
enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés
rencontrées**

Lignes directrices non contraignantes visant à renforcer la coopération internationale et multilatérale en faveur de la prévention et de la détection de la corruption ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise

Note du Secréariat

Résumé

Le présent document contient des lignes directrices non contraignantes élaborées en application de la résolution 9/1, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise », qui a été adoptée par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa neuvième session, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 13 au 17 décembre 2021.

I. Introduction

1. Les situations d'urgence – qu'il s'agisse de crises sanitaires, telles que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ou de crises humanitaires, de catastrophes naturelles ou de situations de conflit ou d'après-conflit – augmentent les risques de corruption. En effet, il est souvent nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour intervenir rapidement et fournir des marchandises, des services et une

* [CAC/COSP/EG.1/2023/1](#).



aide économique essentiels, parfois au détriment de la transparence et du respect du principe responsabilité. La chaîne d'approvisionnement et les systèmes financiers ayant une ampleur mondiale, et les groupes criminels organisés opérant par-delà les frontières, tous les gouvernements sont concernés. Le renforcement de la coopération internationale dans les situations d'urgence et de crise permettra d'agir de manière coordonnée pour détecter et compromettre la commission d'actes de corruption et contribuer à la mise en place de mesures préventives grâce à l'échange d'informations et de données d'expérience.

2. Dans sa résolution 9/1, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise », la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé à la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption de recueillir et d'analyser, avec l'appui du secrétariat, des informations communiquées par les États parties sur les meilleures pratiques et les difficultés relatives à la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes pour renforcer la coopération internationale et multilatérale et, ainsi, améliorer la prévention de la corruption, sa détection et les enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise.

3. Conformément à ce mandat, en juillet 2022, le secrétariat a envoyé aux États parties une note verbale dans laquelle il leur demandait des informations sur les meilleures pratiques suivies et les difficultés rencontrées. Les contributions reçues des États parties et des expertes et experts gouvernementaux ont été résumées dans le document de séance sur les meilleures pratiques suivies et les difficultés rencontrées s'agissant de la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et sur les efforts visant à explorer plus avant les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité et à mieux les connaître (CAC/COSP/EG.1/2022/CRP.1, en anglais seulement), qui a été soumis à la onzième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, tenue à Vienne du 7 au 11 novembre 2022. L'examen du sujet s'est poursuivi à la onzième session de la réunion d'experts.

4. Les lignes directrices (voir annexe) tiennent compte des contributions des États parties et des délibérations de la réunion d'experts intergouvernementale à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention, ainsi que des résultats d'une réunion d'experts sur l'application de la déclaration de Charm el-Cheikh tenue au Caire les 12 et 13 décembre 2022, et d'une consultation virtuelle tenue ultérieurement avec les mêmes experts le 22 mai 2023. En outre, elles se fondent sur une analyse et une synthèse approfondies des orientations, principes directeurs et autres documents pertinents, notamment ceux publiés par le Groupe des Vingt, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Équipe spéciale mondiale sur la corruption et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

II. Lignes directrices non contraignantes

5. Les lignes directrices non contraignantes ont pour objectif général d'aider les États parties à lutter contre les risques de corruption les plus fréquents qui se posent aux différents stades de la riposte à une situation d'urgence ou à une crise, que ce soit au niveau national, international ou multilatéral. Elles n'empêchent pas l'application d'autres lignes directrices relatives à un contexte ou à un secteur donné, par exemple celles concernant : a) des types particuliers de crises et de situations d'urgence ; b) des secteurs particuliers ; c) l'ampleur de la situation d'urgence ou de la crise considérée ;

et d) le type d'actes de corruption visés. Elles sont donc conçues pour s'appliquer à la riposte et au relèvement en cas de crise dans différentes situations. Elles se veulent un ensemble de principes de haut niveau non prescriptifs permettant aux États parties d'en déterminer les modalités d'application précises.

6. Les lignes directrices non contraignantes comprennent 13 lignes directrices de haut niveau applicables à tous les stades des situations d'urgence et de la riposte et du relèvement en cas de crise. Elles sont divisées en trois grandes sections, portant respectivement sur les cadres juridiques et institutionnels nationaux, la coopération internationale, et les forums et l'assistance multilatéraux et bilatéraux, précédées d'une section générale énonçant des principes transversaux. Cette structure vise à établir un lien entre les lignes directrices et les préoccupations et risques de corruption spécifiques soulevés dans ces différents contextes. Chaque section commence par une description du contexte, et chaque ligne directrice est suivie d'une liste non exhaustive d'exemples d'application sous forme de liste à puces.

III. Étapes suivantes

7. Les lignes directrices non contraignantes figurant en annexe au présent document sont soumises à la réunion d'experts pour examen. Elles sont destinées à servir de base pour l'échange de capacités et de compétences entre les États parties et pourraient être complétées et révisées à la lumière de l'expérience et des enseignements tirés de leur application.

Annexe

Lignes directrices non contraignantes visant à renforcer la coopération internationale et multilatérale en faveur de la prévention et de la détection de la corruption ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Principes transversaux	6
Ligne directrice 1. Préparation appropriée aux situations d'urgence	6
Ligne directrice 2. Contrôle et examen	7
Ligne directrice 3. Technologies de l'information et des communications	7
Ligne directrice 4. Participation des parties prenantes	8
Ligne directrice 5. Transparence et circulation des informations	8
II. Cadres juridiques et institutionnels nationaux	8
Ligne directrice 6. Gestion des risques de corruption	9
Ligne directrice 7. Cadres juridique et réglementaire	9
Ligne directrice 8. Cadres institutionnels	10
Ligne directrice 9. Processus de passation des marchés publics	11
Ligne directrice 10. Application de la loi	12
III. Coopération internationale	13
Ligne directrice 11. Mise en relation des autorités et collaboration par-delà les frontières	13
Ligne directrice 12. Entraide et coopération judiciaires	14
IV. Forums et assistance multilatéraux et bilatéraux	15
Ligne directrice 13. Coopération multilatérale et bilatérale	15

Introduction

Les situations d'urgence, de crise et de conflit se caractérisent par des vulnérabilités et des contraintes particulières en matière de corruption, ce qui rend d'autant plus importante l'intégration d'éléments de lutte contre la corruption adaptés dans la préparation aux situations d'urgence et la riposte et le relèvement en cas de crise¹.

Objet et public cible

Le présent document a pour objectif général d'aider les États parties à lutter contre les risques de corruption les plus fréquents aux différents stades de la riposte à une situation d'urgence ou à une crise, que ce soit au niveau national, international ou multilatéral. Les lignes directrices sont conçues pour s'appliquer à la riposte et au relèvement en cas de crise dans des situations très diverses et n'empêchent donc pas l'application d'autres lignes directrices relatives à un contexte ou à un secteur donné, par exemple celles concernant : a) des types particuliers de crises et de situations d'urgence ; b) des secteurs particuliers ; c) l'ampleur de la situation d'urgence ou de la crise considérée ; et d) le type d'actes de corruption visés. Elles se veulent un ensemble de principes de haut niveau non prescriptifs permettant aux États parties d'en déterminer les modalités d'application précises.

Structure

Le présent document comprend 13 lignes directrices de haut niveau applicables à tous les stades des situations d'urgence et de la réponse et du relèvement en cas de crise. Il comporte trois grandes sections, portant respectivement sur les cadres juridiques et institutionnels nationaux, la coopération internationale, et les forums et l'assistance multilatéraux et bilatéraux, précédées d'une section générale énonçant des principes transversaux. Cette structure vise à établir un lien entre les lignes directrices et les préoccupations et risques de corruption spécifiques rencontrés dans ces différents contextes. Chaque section commence par une description du contexte, et chaque ligne directrice est suivie d'une liste non exhaustive d'exemples d'application sous forme de liste à puces.

Méthode suivie

Le présent document a été établi en application du paragraphe 23 b) de la résolution 9/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ». Dans cette résolution, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été chargée d'élaborer des lignes directrices non contraignantes pour renforcer la coopération internationale et multilatérale et, ainsi, améliorer la prévention de la corruption, sa détection et les enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise.

Les lignes directrices reprennent les contributions reçues des États parties et des expertes et experts gouvernementaux, qui ont été résumées dans le document de séance

¹ L'action menée en ce sens doit faire en sorte que les éléments de lutte contre la corruption restent une priorité essentielle et soient intégrés dès le départ à tous les aspects des mesures de riposte et de relèvement dans les situations d'urgence, en tirant parti du savoir-faire des institutions de lutte contre la corruption compétentes. Les contraintes particulières incluent la nécessité d'une riposte rapide dans des situations souvent caractérisées par des environnements réglementaires assouplis, des arrangements institutionnels extraordinaires, des retards dans la disponibilité des données et des informations, des capacités et des ressources limitées pour prévenir et combattre la corruption de manière efficace et efficiente, et une participation restreinte des diverses parties prenantes à la prise des décisions pertinentes.

sur les meilleures pratiques et les difficultés relatives à la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et sur les efforts visant à explorer plus avant les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité et à mieux les connaître (CAC/COSP/EG.1/2022/CRP.1, en anglais seulement), qui a été présenté à la onzième réunion d'experts, tenue à Vienne du 7 au 11 novembre 2022. Elles se fondent également sur les résultats d'une réunion d'experts sur l'application de la déclaration de Charm el-Cheikh tenue au Caire les 12 et 13 décembre 2022, et d'une consultation virtuelle tenue ultérieurement avec les mêmes expertes et experts le 22 mai 2023. En outre, elles se fondent sur une analyse et une synthèse approfondies des orientations, principes directeurs et autres documents pertinents, notamment ceux publiés par le Groupe des Vingt, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Équipe spéciale mondiale sur la corruption et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

Les lignes directrices sont également destinées à servir d'outil pour l'échange de capacités et de compétences entre les États parties et pourraient être complétées et révisées à la lumière de l'expérience et des enseignements tirés de leur application.

I. Principes transversaux

Les situations d'urgence et la riposte et le relèvement en cas de crise s'accompagnent d'exigences opérationnelles et de contraintes juridiques, politiques et institutionnelles, et elles sont souvent caractérisées par des risques accrus de corruption, par exemple de conflits d'intérêts, de détournement de fonds publics, d'utilisation abusive des procédures de passation des marchés publics, de pratique des pots-de-vin aux niveaux interne et transnational, de blanchiment d'argent et d'autres types d'infractions, qui peuvent toucher de manière diverse certains secteurs et certains groupes vulnérables. En particulier, la demande d'aide rapide sur les plans économique, sanitaire et humanitaire et la vitesse à laquelle les États parties doivent répondre dans les situations d'urgence et de crise augmentent les possibilités de corruption et en créent de nouvelles, ce qui rend d'autant plus important d'intégrer des garanties appropriées en matière de responsabilité, d'intégrité, de participation et de transparence, comme il est souligné au onzième alinéa de la résolution 9/1 de la Conférence. Ces garanties peuvent inclure l'adoption d'approches intersectionnelles pour aborder les dimensions de genre de la corruption.

Les lignes directrices transversales présentées ci-après sont applicables aux niveaux national, international et multilatéral, à tous les stades des situations d'urgence et de la riposte et du relèvement en cas de crise.

Ligne directrice 1

Assurer une préparation appropriée aux situations d'urgence en intégrant des mesures de lutte contre la corruption et en faveur de l'intégrité avant la survenue d'une crise et en permettant une évaluation et une adaptation permanentes de ces mesures de façon à éclairer la planification des interventions d'urgence. Les mesures de lutte contre la corruption doivent revêtir un caractère prioritaire et faire partie intégrante de tous les aspects des interventions d'urgence

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Revoir et renforcer les cadres juridiques, politiques et institutionnels en vue d'y intégrer des éléments adaptés de lutte contre la corruption et en faveur de l'intégrité et de réduire au minimum la nécessité d'une prise de décisions exceptionnelles dans les situations d'urgence ;

- Veiller à ce que les organismes de prévention de la corruption participent à la conception et à la mise en œuvre des mesures de riposte et de relèvement et intégrer des garanties contre la corruption, par exemple des systèmes d'audit interne et externe robustes, dans les interventions d'urgence.

Ligne directrice 2

Contrôler et revoir de manière continue les outils, mécanismes et interventions de lutte contre la corruption, notamment dans les situations d'urgence²

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Établir des normes de contrôle adaptées aux interventions d'urgence et des cadres institutionnels qui fixent des responsabilités en matière de contrôle et de révision ;
- Contrôler et examiner de manière systématique l'efficacité des outils, mécanismes et mesures de lutte contre la corruption appliqués dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, afin de recenser les insuffisances et les bonnes pratiques et d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques, de la prestation de services et des cadres opérationnels, juridiques, politiques et institutionnels applicables ;
- Définir des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de ces outils, mécanismes et mesures et de déterminer s'ils demeurent pertinents. En procédant à des évaluations en continu, les États parties pourront évaluer leurs interventions et utiliser les données obtenues pour adapter les mesures en vigueur et éclairer leurs plans et stratégies en vue des crises futures ;
- Utiliser des outils basés sur les technologies de l'information et des communications, conformément à la ligne directrice 3.

Ligne directrice 3

Encourager le développement et l'utilisation des technologies de l'information et des communications et des données afin d'améliorer la transparence et de contribuer à prévenir, à détecter et à combattre la corruption³

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Encourager le développement et l'utilisation des technologies de l'information et des communications et des données pour appuyer les efforts de lutte contre la corruption. Ces moyens peuvent se révéler utiles pour la collecte de preuves, la transparence et le partage d'informations, l'établissement de rapports et le suivi, la coopération interinstitutions et la coopération internationale ;
- Développer des outils informatiques pour recueillir, analyser, stocker et échanger rapidement des données, produire des données de meilleure qualité et les valider, afin que des informations fiables et précises soient disponibles dans les meilleurs délais ;
- Promouvoir l'utilisation et l'échange d'outils de lutte contre la corruption utilisables dans les situations d'urgence.

² Voir également les lignes directrices 3, 5 à 9, 11 et 13 ci-dessous.

³ Voir également les lignes directrices 5 et 8 à 10 ci-dessous.

Ligne directrice 4

Soutenir la participation active des diverses parties prenantes à la conception et au déploiement d'outils et d'initiatives de lutte contre la corruption et encourager leur application par les parties prenantes et les bénéficiaires⁴

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Recenser régulièrement les parties prenantes dotées de compétences appropriées en matière de lutte contre la corruption et mettre leurs compétences à profit pour élaborer et mettre en œuvre des outils et initiatives appropriés de lutte contre la corruption. Les donateurs, les institutions financières internationales, le secteur privé, les médias, les organisations de la société civile et les responsables locaux jouent tous un rôle essentiel pour faciliter la détection et le signalement des affaires de corruption, ainsi que pour appuyer les interventions liées à la riposte et au relèvement en cas de crise ;
- Mieux faire connaître aux bénéficiaires et aux parties prenantes les stratégies de lutte contre la corruption et en faveur de l'intégrité, et renforcer leur résilience face à la corruption ;
- Encourager la mise en place de mécanismes de coordination pour faciliter la mobilisation rapide et efficace de l'ensemble des parties prenantes et des bénéficiaires.

Ligne directrice 5

Assurer la transparence et la circulation des informations dans les situations d'urgence

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Garantir une circulation rapide et systématique des informations utiles, tant au niveau interne, entre les autorités publiques, qu'au niveau externe, à destination du public et des autres parties prenantes, au moyen notamment de mécanismes centralisés et de plateformes accessibles⁵ ;
- Mettre en place des canaux et des mécanismes qui facilitent le signalement de bonne foi et pour des motifs raisonnables de tout fait lié à la corruption et de toute infraction connexe, et veiller à fournir des protections adéquates, notamment contre tout traitement injustifié⁶.

II. Cadres juridiques et institutionnels nationaux

La préparation aux situations d'urgence et les mesures de riposte et de relèvement commencent au niveau national et exigent souvent des pays qu'ils tirent rapidement parti des savoir-faire et des capacités d'un certain nombre d'institutions et assurent une coordination suffisante entre ces dernières. Afin d'intégrer dès le départ des mesures anticorruption robustes, il importe de faire participer les autorités de lutte contre la corruption, ainsi que celles dotées d'une expérience spécifique de la riposte et du relèvement en cas de crise, à la conception et à l'élaboration de la législation, des politiques et des stratégies d'avant-crise, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des activités et procédures de riposte et de relèvement. En outre, il est essentiel de se doter de processus institutionnalisés de gestion des risques de corruption pour repérer plus facilement les vulnérabilités particulières qui apparaissent lors des crises, y

⁴ Voir également les lignes directrices 5 à 7 et 9 ci-dessous.

⁵ Voir également les lignes directrices 1, 3 et 4 ci-dessous. Concernant la circulation des informations, voir également les lignes directrices 8 et 9 ci-dessous.

⁶ Voir le principe 4 des Principes de haut niveau du G20 sur les moyens de prévenir et de combattre la corruption dans les situations d'urgence. Voir également les lignes directrices 1 et 3 ci-dessous.

apporter des solutions, et tirer les enseignements des situations d'urgence passées. L'importance de la collaboration avec des acteurs extérieurs au secteur public, afin d'éclairer l'élaboration de typologies des risques de corruption, de favoriser un soutien aux mesures d'intervention, de renforcer la responsabilité dans l'affectation et la distribution des fonds consacrés au relèvement, de suivre l'action publique et de fournir un retour d'information continu, et d'appuyer les mesures gouvernementales visant à détecter les actes de corruption, a également été démontrée dans les situations d'urgence passées. Une riposte nationale forte pose les fondements d'une coopération internationale plus large.

Ligne directrice 6

Suivre systématiquement des procédures de gestion des risques de corruption afin de détecter, d'évaluer et de gérer ces risques et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces⁷

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Analyser les situations d'urgence passées et recenser les types de risques de corruption qui existaient alors et pourraient se reproduire, y compris les liens entre la corruption et d'autres formes de criminalité⁸. Cela pourra consister à examiner les capacités et les fonctions de coordination et à repérer les secteurs susceptibles d'être exposés à des risques de corruption accrus, ainsi qu'à étudier la manière dont les ressources consacrées aux procédures de riposte et de relèvement ont été approuvées, affectées et dépensées dans le passé ;
- Se mettre en rapport avec les parties prenantes concernées afin de recenser les risques, de concevoir des mesures d'atténuation et d'actualiser et d'améliorer celles qui existent déjà, notamment à l'aide d'informations, d'analyses et de rapports émanant de ces parties prenantes⁹ ;
- Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion des risques de corruption, en particulier dans les institutions qui sont responsables de la riposte et du relèvement en cas de crise ou qui sont compétentes en la matière, afin d'aider à prévenir ces risques et de disposer de procédures applicables en cas de situation d'urgence. Dans ces procédures, les États parties voudront peut-être envisager de recourir à la modélisation prédictive comme moyen d'aider à localiser les risques et les besoins potentiels en ressources ;
- Continuer à évaluer les risques de corruption durant les situations d'urgence, afin de repérer les risques de corruption nouveaux ou sectoriels, et réévaluer, réviser ou améliorer les mesures d'atténuation des risques existantes, lorsqu'il y a lieu, pour veiller à ce qu'elles restent adaptées.

Ligne directrice 7

Développer la législation, la réglementation, les politiques et les stratégies et veiller à la bonne intégration des mesures de lutte contre la corruption¹⁰

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Établir des cadres juridique, administratif et réglementaire qui intègrent des garanties solides contre la corruption, afin que les mesures nécessaires soient en place avant le déclenchement d'une situation d'urgence ou d'une crise. Il convient d'accorder une attention particulière aux systèmes de passation des marchés et aux politiques concernant la déclaration d'avoirs, les codes de

⁷ Voir également les lignes directrices 1, 2 et 4 ci-dessus, et la ligne directrice 7 ci-dessous.

⁸ Résolution 9/1 de la Conférence des États parties à la Convention.

⁹ Voir également la ligne directrice 4 ci-dessus.

¹⁰ Voir également les lignes directrices 1, 2 et 6 ci-dessus, et les lignes directrices 8 et 9 ci-dessous.

conduite et les conflits d'intérêts¹¹, ainsi qu'aux systèmes exigeant la déclaration d'informations sur la propriété effective par les personnes morales et la fourniture d'un accès approprié à ces informations, en vue de permettre leur utilisation en tant qu'outil de lutte contre la corruption¹² ;

- Veiller à ce que les cadres nationaux incluent des mécanismes de coordination multilatéraux ou internationaux, afin de faciliter la coopération entre autorités compétentes en cas de crise¹³ ;
- Mettre en place des capacités de contrôle et renforcer les capacités existantes de façon à préserver la bonne gestion des fonds publics et veiller à ce que des mécanismes de contrôle suffisants, par exemple des systèmes d'audit, soient en place avant la survenue d'une situation d'urgence ou d'une crise.

Ligne directrice 8

Mettre en place des cadres institutionnels solides, y compris des systèmes permettant une coordination efficace, et donner aux autorités compétentes l'indépendance, les ressources et les mandats nécessaires ainsi que l'accès aux informations pertinentes concernant la corruption et les vulnérabilités en la matière¹⁴

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Déterminer les autorités et organes compétents devant intervenir aux différents stades de la riposte et du relèvement en cas de crise et de situation d'urgence, y compris les autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption et les autorités judiciaires, et clairement définir leurs mandats, domaines de compétence et processus décisionnels dans les situations d'urgence et de crise ;
- Veiller à ce que les autorités intervenant dans la riposte et le relèvement en cas de crise et de situation d'urgence disposent des capacités, de la formation et des ressources suffisantes. Cela pourra consister à dispenser aux agentes et agents publics concernés une formation sur les aspects pertinents de la lutte contre la corruption ;
- Établir un cadre de coordination pour renforcer la coopération et le partage d'informations entre les autorités compétentes, de manière à faciliter l'élaboration d'une stratégie et d'un plan opérationnel communs ;
- Habilitier les autorités d'audit à formuler des recommandations, propositions ou décisions pertinentes, selon qu'il convient ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle solides, par exemple des audits externes et internes et des protocoles de gestion des risques efficaces, afin de contribuer à renforcer l'application du principe de responsabilité¹⁵.

¹¹ Concernant les conflits d'intérêts, voir également la ligne directrice 9 ci-dessous.

¹² Concernant les informations sur la propriété effective, voir également les lignes directrices 9 et 11 ci-dessous.

¹³ Voir également la ligne directrice 8 ci-dessous.

¹⁴ Voir également les lignes directrices 1 à 3 et 5 ci-dessus, et les lignes directrices 7, 9 et 11 ci-dessous.

¹⁵ Voir le principe 2 des Principes de haut niveau du G20 sur les moyens de prévenir et de combattre la corruption dans les situations d'urgence. Concernant les protocoles de gestion des risques, voir également la ligne directrice 6 ci-dessus.

Ligne directrice 9

Établir des procédures de passation des marchés et des systèmes de gestion des finances publiques et, le cas échéant, renforcer les procédures et systèmes existants, de telle sorte qu'ils soient caractérisés par les principes de transparence, de concurrence et de prise de décisions objective, et qu'ils contribuent aux dépenses publiques et à la durabilité stratégiques

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Intégrer des garanties contre la corruption dans tous les aspects du processus de passation des marchés, limiter le recours à des procédures accélérées et tenir compte des enseignements tirés des situations d'urgence passées ;
- Établir l'ensemble du processus de passation des marchés publics et, s'il y a lieu, renforcer le processus en place, en intégrant des systèmes transparents, concurrentiels et objectifs de passation des marchés publics, notamment par l'utilisation de moyens électroniques ;
- Élaborer des lignes directrices, et améliorer celles qui existent déjà, en ce qui concerne l'utilisation et la gouvernance des procédures de passation des marchés dans les situations d'urgence¹⁶ ;
- Mettre en place des systèmes d'audit interne et externe adéquats et, au besoin, renforcer les systèmes existants pour mieux contrôler l'attribution et la distribution des secours d'urgence et garantir la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la corruption dans les situations d'urgence et de crise¹⁷ ;
- Renforcer la transparence dans la passation des marchés publics en rendant les informations accessibles à tous les stades de la procédure¹⁸. Il s'agit notamment d'informations spécifiques sur l'utilisation, l'attribution, la gestion et l'exécution des projets financés sur des fonds consacrés à la riposte et au relèvement, ainsi que sur les bénéficiaires de marchés publics et les bénéficiaires effectifs correspondants¹⁹ ;
- Faciliter l'examen et le contrôle des procédures de passation des marchés par le public²⁰ ;
- Réduire au minimum les possibilités pour les agentes et agents publics et les décisionnaires d'user de leur statut, de leur influence ou des informations privilégiées qu'ils détiennent pour tirer un profit de la passation de marchés ou de la conception, de l'attribution, de la distribution ou de la gestion de mesures de riposte et de relèvement en cas de crise, en leur imposant de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel et en mettant en place des mécanismes appropriés d'examen, de gestion et de sanction, et ainsi promouvoir une culture de la responsabilité et de l'intégrité²¹ ;
- Analyser les soumissions précédentes pour établir des références pertinentes concernant les prix et les coûts, en établissant par exemple des rapports de comparaison des prix pour certains biens et fournitures sur la base des données provenant de passations de marchés passées, afin de contribuer à décourager et

¹⁶ Concernant les procédures convenues, autorisées et approuvées au préalable, voir également les lignes directrices 1 et 7 ci-dessus.

¹⁷ Voir la résolution 9/1 de la Conférence des États parties, par. 6.

¹⁸ Concernant la circulation des informations, voir également les lignes directrices 3, 5 et 8 ci-dessus, et la ligne directrice 11 ci-dessous.

¹⁹ Concernant la propriété effective, voir également la ligne directrice 7 ci-dessus, et la ligne directrice 11 ci-dessous.

²⁰ Voir également la ligne directrice 4 ci-dessus.

²¹ Voir la résolution 9/1 de la Conférence des États parties, par. 4. Voir également le principe 2 des Principes de haut niveau du G20 sur les moyens de prévenir et de combattre la corruption dans les situations d'urgence. Concernant les conflits d'intérêts, voir également la ligne directrice 7 ci-dessus.

à prévenir la fraude, la corruption, le gonflement des prix et l'utilisation inefficace des fonds publics ;

- Mettre en place des mesures appropriées aux fins de la bonne gestion des finances publiques dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise. Ces mesures pourront notamment consister à :
 - Faire en sorte que les budgets et les comptes soient accessibles au public ;
 - Appliquer des politiques de distribution des fonds souples et efficaces pour gérer les sommes allouées aux opérations de secours ;
 - Donner aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux autres entités compétentes les moyens de s'acquitter de leurs fonctions²².
- Mettre en œuvre des mesures visant à limiter les possibilités d'opérations irrégulières et de corruption dans le cadre des marchés publics²³. Cela pourra consister à établir des listes de fournisseurs privilégiés ou restreints, à adopter des mesures unifiées au niveau régional pour la passation des marchés et à conclure des accords avec les fournisseurs avant la survenue d'une crise, de façon à limiter les perturbations dans l'ensemble du processus de passation des marchés ;
- Assurer la coopération et la coordination entre les entités publiques responsables de la passation des marchés et celles chargées de prévenir la fraude, la corruption et les infractions connexes et de mener des enquêtes en la matière, y compris les institutions supérieures de contrôle des finances publiques²⁴.

Ligne directrice 10

Charger la justice pénale et les autres autorités compétentes de lutter contre la corruption et l'utilisation abusive des fonds publics liés aux crises et aux situations d'urgence

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

- Donner au système de justice pénale et aux autres autorités compétentes les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et indépendante, en vue de mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de corruption, y compris lorsque ces actes résultent de crises et de situations d'urgence ;
- Veiller à ce que les autorités compétentes disposent de capacités, d'une formation et de ressources suffisantes et à ce que la coordination entre elles soit suffisante, notamment en les faisant bénéficier de l'aide d'expertes et d'experts, par exemple d'ingénieurs ou d'experts-comptables judiciaires, pour leur permettre de s'adapter rapidement et de continuer à remplir correctement leurs fonctions dans les situations d'urgence et de réagir à de nouvelles pratiques criminelles ;
- Employer tous les moyens et outils d'enquête disponibles et appropriés et en maximiser l'utilisation, y compris les preuves électroniques, les techniques d'enquête spéciales, l'expertise criminalistique et les enquêtes financières, afin de permettre la poursuite des auteurs d'infractions et l'éventuelle confiscation du produit du crime correspondant²⁵.

²² Voir également la ligne directrice 8 ci-dessus.

²³ Voir le principe 3 des Principes de haut niveau du G20 sur les moyens de prévenir et de combattre la corruption dans les situations d'urgence.

²⁴ Ibid. Voir également la résolution 9/1 de la Conférence des États parties, par. 5, et la ligne directrice 8 ci-dessus.

²⁵ Voir également la ligne directrice 3 ci-dessus.

III. Coopération internationale

La coopération internationale est l'un des nombreux aspects des mesures de justice pénale qui sont touchés dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise. Les situations d'urgence donnent souvent lieu à des actes de corruption transnationale, tels que le détournement de fonds publics ou de fonds de donateurs, des irrégularités dans la passation des marchés publics internationaux et des cas de versement de pots-de-vin au niveau national ou transnational, et favorisent les liens avec d'autres formes de criminalité, comme le blanchiment d'argent ou la criminalité organisée. La nécessité de consacrer des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir des interventions rapides dans les situations d'urgence peut avoir une incidence directe sur la capacité des États parties à s'engager efficacement dans la coopération internationale.

Ligne directrice 11

Renforcer les mécanismes destinés à prévenir et à combattre efficacement la corruption et les vulnérabilités en la matière dans le cadre de la coopération internationale, en mettant en relation les autorités et en favorisant la collaboration par-delà les frontières, afin de veiller à ce que les affaires transnationales puissent être traitées de manière efficace tant sur le plan de la prévention et de la détection que des enquêtes et des poursuites, et que le produit du crime puisse être confisqué dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

Cadres juridiques et institutionnels

- Se doter de cadres juridiques et institutionnels adéquats pour la coopération et l'échange d'informations au niveau international, de manière à permettre des interventions efficaces face à la corruption, y compris dans les situations d'urgence et de crise²⁶.
- Poursuivre l'examen et la révision des mécanismes de coopération internationale, s'il y a lieu, afin de renforcer les réseaux existants et l'échange d'informations²⁷.

Mettre les autorités en relation les unes avec les autres et les faire collaborer par-delà les frontières

- Mettre à disposition des informations sur les personnes référentes et les canaux de communication pour l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, y compris les autorités centrales, en particulier dans les situations d'urgence et de crise.
- Encourager l'utilisation de voies de coopération informelles, le contact direct entre les autorités compétentes et les moyens de communication alternatifs, notamment en l'absence d'accord, et promouvoir l'échange spontané d'informations dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise²⁸.
- Renforcer l'échange d'informations aux niveaux international et régional par l'intermédiaire de réseaux et de plateformes de coopération, comme le Réseau

²⁶ Voir le principe 5 des Principes de haut niveau du G20 sur les moyens de prévenir et de combattre la corruption dans les situations d'urgence. Concernant la circulation des informations, voir également la ligne directrice 5 ci-dessus, et le dernier point de la ligne directrice 9 ci-dessus.

²⁷ Voir également la ligne directrice 2 ci-dessus.

²⁸ Voir également la ligne directrice 8 ci-dessus.

opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE)²⁹.

- Prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence de la propriété effective en veillant à ce que des informations suffisantes et exactes sur les propriétaires effectifs soient disponibles et accessibles aux autorités compétentes en temps voulu, notamment en encourageant la déclaration des informations sur la propriété effective et l'utilisation de registres, selon qu'il convient³⁰.

Ligne directrice 12

Renforcer la communication et l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes dans les situations de crise et lors du relèvement, et utiliser efficacement les mécanismes de coopération internationale disponibles, y compris l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

Communication et échange d'informations

- Renforcer l'échange rapide et sécurisé d'informations entre les autorités compétentes (y compris les autorités centrales) par des voies formelles et informelles, y compris entre des personnes référentes désignées³¹.
- Mettre au point et utiliser davantage des canaux de communication électroniques fiables, de qualité, rapides et efficaces qui permettent aux autorités compétentes d'échanger sans délai des informations actualisées par l'intermédiaire des mécanismes existants, tels que ceux de ceux du réseau GlobE et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)³².

Entraide et coopération judiciaires

- Encourager la transmission et l'acceptation des demandes d'entraide judiciaire par voie électronique, ainsi que l'utilisation de bases de données permettant aux autorités de suivre le traitement des demandes liées à des situations d'urgence aux niveaux national et international³³.
- Envisager de donner la priorité aux demandes liées à des situations d'urgence, notamment à celles concernant des infractions de corruption et de blanchiment d'argent, faire régulièrement le point avec les pays requérants sur l'état de ces demandes, et envisager de donner un accès prioritaire aux archives et aux bases de données publiques dans les situations d'urgence et de crise.
- Envisager d'élaborer des lignes directrices ou des manuels sur les règles de preuve et de procédure applicables pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire et sur les critères utilisés pour déterminer la priorité de ces demandes.
- Encourager la conclusion et la signature d'accords et d'arrangements bilatéraux et régionaux portant sur la coopération et l'échange d'informations dans les situations d'urgence.

²⁹ Voir la résolution 9/1 de la Conférence des États parties, par. 18.

³⁰ Ibid., par. 11. Concernant la propriété effective, voir également les lignes directrices 7 et 9 ci-dessus.

³¹ Voir également la ligne directrice 8 ci-dessus.

³² Voir la résolution 9/1 de la Conférence des États parties, par. 18. Voir également les lignes directrices 3 et 8 ci-dessus.

³³ Voir également la ligne directrice 3 ci-dessus.

Autres formes de coopération et échange de capacités et de compétences

- Renforcer la coopération dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption et envisager la conduite d'enquêtes conjointes ou coordonnées, lorsqu'il y a lieu³⁴.
- Envisager la mutualisation des capacités et des compétences, lorsqu'il y a lieu, notamment par l'intermédiaire du Réseau GlobE et d'INTERPOL, ainsi qu'au moyen des mécanismes et plateformes internationaux pertinents, afin de prévenir et d'aborder la corruption et les vulnérabilités en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise³⁵.

IV. Forums et assistance multilatéraux et bilatéraux

Les situations d'urgence et de crise, telles que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19), les conflits et les catastrophes naturelles, mettent à l'épreuve la résilience des systèmes économiques, humanitaires et de développement internationaux et les interventions multilatérales requièrent des opérations de secours rapides, soutenues et coordonnées. Toutefois, la nécessité de réagir rapidement conduit souvent à l'adoption d'une réglementation et de procédures simplifiées qui facilitent les mesures de riposte et de relèvement. Dans le même temps, de fortes sommes d'argent, qu'il s'agisse de fonds nationaux ou de fonds provenant de donateurs et d'institutions financières internationales, sont débloquées pour faire face à la crise et accélérer le relèvement, ce qui ouvre la porte à la corruption. Celle-ci peut ainsi porter préjudice aux interventions multilatérales et bilatérales, et il est donc d'autant plus important de reconnaître ses incidences dans les situations d'urgence et lors de la riposte en cas de crise. Cependant, les donateurs et les partenaires et organismes de développement qui apportent un secours vital n'ignorent pas les risques de corruption inhérents à ces situations et ils ont élaboré des politiques et pratiques diverses pour y faire face.

Ligne directrice 13

Renforcer la coopération et la coordination entre les organisations régionales, multilatérales et internationales, en créant des canaux d'échange d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience en matière de lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et en intégrant des mesures anticorruption appropriées dans la fourniture des secours d'urgence, compte tenu des contextes et des questions sensibles propres à la lutte contre la corruption dans les situations de conflit, d'urgence et de crise

Pour appliquer cette ligne directrice, les États parties voudront peut-être :

Mécanismes régionaux, multilatéraux et internationaux

- Renforcer la coopération et la coordination entre les organisations régionales, multilatérales et internationales compétentes et utiliser ces organisations comme une plateforme pour l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience en matière de lutte contre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise³⁶.
- Insister sur la nécessité pour la communauté internationale de faire de ce renforcement de la coopération multilatérale l'une de ses priorités³⁷.

³⁴ Voir également la ligne directrice 8 ci-dessus.

³⁵ Voir la résolution 9/1 de la Conférence des États parties, par. 21.

³⁶ Voir également les lignes directrices 3 et 5 ci-dessus.

³⁷ Voir également les lignes directrices 3 et 6 ci-dessus.

- Étudier les moyens d'intégrer les mesures de lutte contre la corruption liées aux situations d'urgence et à la riposte et au relèvement en cas de crise dans les mécanismes internationaux et régionaux destinés à examiner l'application des instruments relatifs à la lutte contre la corruption³⁸.

Assistance bilatérale et multilatérale

- Renforcer l'intégrité dans la fourniture des secours d'urgence en analysant les risques de corruption et en incorporant des éléments adéquats de lutte contre la corruption, par exemple des codes ou normes de conduite et des systèmes de contrôle et de sanction appropriés³⁹, en améliorant la coordination entre les fournisseurs et les bénéficiaires de l'assistance⁴⁰ et en permettant un suivi et une évaluation systématiques de l'assistance bilatérale et multilatérale⁴¹.
- Recueillir et échanger les meilleures pratiques suivies en vue d'améliorer l'intégrité dans la fourniture des secours d'urgence.

³⁸ Voir également la ligne directrice 4 ci-dessus.

³⁹ Concernant les codes de conduite, voir également le premier point de la ligne directrice 7 ci-dessus.

⁴⁰ Voir également la ligne directrice 2 ci-dessus.

⁴¹ Ibid.